

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

64. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant érection de la commune de Tontelange (1). (Monit. du 12 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Tontelange et de Metzert sont séparées respectivement des communes d'Alttert et de Heinsch, province de Luxembourg, et érigées en une commune distincte sous le nom de Tontelange.

Les limites séparatives sont fixées, conformément aux lisérés rouges indiqués par les lettres A, B, C, D, E, et F, G, H, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

65. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant réunion du hameau de Brou de la commune de Bassenge,

province de Limbourg (2). (Monit. du 6 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le hameau de Bron, indiqué par une teinte jaune au plan ci-annexé, est détaché de la commune de Wonck, province de Limbourg, et réuni à celle de Bassenge, même province.

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément à la ligne A, B, C, tracée sur ledit plan.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

66. — 7 AVRIL 1865. — LOI allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère des finances pour l'exercice 1865 (3). (Monit. du 13 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1865, jusqu'à concurrence de vingt mille cinq cent trente et un francs quarante-deux centimes, savoir :

Administration des contributions, etc.

1 ^o Chap. VIII, art. 43. Suppléments de traitement (exerc. 1865)	10,743
2 ^o Chap. VIII, art. 44. Indemnités, primes et dépenses diverses (exerc. 1865)	9,008

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1864, p. 223-224. — Rapport. Séance du 8 février 1865, p. 548.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 février 1865, p. 489.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 17 mars 1865, p. 284. — Discussion des articles et adoption. Séance du 18 mars, p. 292.

(2) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 décembre 1864, p. 225. — Rapport. Séance du 21 février 1865, p. 373. *Annales parlementaires*. Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1865, p. 630.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 mars 1865, p. XXXVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 22 mars, p. 328.

(3) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1865, p. 345. — Rapport. Séance du 21 février, p. 373.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1865, p. 630.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 mars 1865, p. XXXVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séance du 22 mars, p. 329.

Administration de l'enregistrement, etc.

3 ^o Chap. VIII, art. 45. Charges et contributions sur les domaines (exerc. 1862)	57 58
4 ^o Chap. VIII, art. 46. Frais de poursuites et d'instances (exerc. 1862)	742 84
	20,831 42

Art. 2. Ces crédits seront imputés sur les ressources ordinaires de l'exercice 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

67. — 7 AVRIL 1865. — Arrêté royal. Sociétés de secours mutuels. — Concours triennal. (Monit. du 14 avril 1865.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 9 avril 1862 (*Pasin.*, n^o 175), qui, en instituant des concours triennaux entre les sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues, a disposé que le premier concours comprendrait les années 1861, 1862 et 1863 ;

Considérant qu'il a lieu de déterminer dès à présent les années auxquelles se rapportera le prochain concours triennal ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un nouveau concours triennal aura lieu entre les sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues, en conformité de l'arrêté royal du 9 avril 1861 pour les années 1865, 1866 et 1867.

Art. 2. Les primes en argent, instituées par l'art. 2 de l'arrêté royal du 9 avril 1862, pourront être remplacées par des médailles, dans le cas où il y aura à récompenser des sociétés qui ont obtenu une prime en 1864.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBDOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

68. — 7 AVRIL 1865. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil de la Flandre occidentale pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, qui seront recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province pendant l'année 1865. (Monit. du 15 avril 1865.)

69. — 7 AVRIL 1865. — Arrêté royal qui détermine la circonscription territoriale de

l'église succursale de Malaise. — Voy. Pasin., 1864, n^o 159. (Monit. du 19 avril 1865.)

70. — 7 AVRIL 1865. — Arrêté royal. — Sucres bruts de betterave et sucres raffinés avec décharge des droits d'accise. — Bureaux de douane désignés spécialement pour l'exportation. (Monit. du 21 avril 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, et la loi du 6 août 1849, modifiée par celle du 1^{er} mai 1838 sur le transit ;

Revu notre arrêté du 8 août 1847, et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les bureaux de douane indiqués ci-après sont désignés spécialement pour l'exportation des sucres bruts de betterave, et des sucres raffinés avec décharge des droits d'accise.

BUREAUX DÉSIGNÉS POUR		VOIES.
la vérification en détail (art. 67 de la loi générale).	la visite à la sortie (art. 55 et 65 de la loi générale, et art. 49 de la loi du 16 août 1840), et la décharge des permis d'exportation.	AUVANTISÉS pour l'exportation.
Anvers. Bruxelles.	Anvers.	Par rivière et par mer : l'Escaut et le canal.
Bruges. Ostende.	Ostende.	
Gand. Anvers. Arlon. Bruges. Bruxelles. Courtrai. Gand. Liège. Louvain. Mons. Ostende. Termonde. Tournai.	Zelzaete. Erquelines Esschen (station) Mouseron (station) Quiévrain (station) Sierpenich. Welkenraedt.	Par mer et par rivières : le canal de Terneuzen. Par chemin de fer.
Erquelines Esschen (station) Mouseron (station) Quiévrain (station) Sierpenich. Verviers	Erquelines Esschen (station) Mouseron (station) Quiévrain (station) Sierpenich Verviers	

Art. 2. Les dispositions de nos arrêtés antérieurs concernant la désignation de bureaux ouverts à l'exportation des sucres avec décharge de l'accise sont rapportées.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.